

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### 26 SEPTEMBRE 2023

<b>DATE DE CONVOCATION :</b> 19/09/2023
<b>DATE DU CONSEIL :</b> 26/09/2023
<b>DATE D’AFFICHAGE :</b> 02/10/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 26 septembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 19 septembre 2023, s’est réuni à l’Espace Rosa BONHEUR - Salle Hélène Ranno en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

<b>Conseillers en exercice :</b> 35
Délibération n°54/2023
Présents : 25
Votants : 34
Délibérations n°55/2023 à 68/2023
Présents : 26
Votants : 34

**Étaient présents :** M. BOUCHART, M. ZERDOUN, MME ARAMIS, M. HOUAREAU, MME GUEZODJE, M. VASSARD, M. TEFFAH (à compter de la délibération n°55/2023), MME AMARA, MME HALLER, M. VASSEUR, M. MEHOU-LOKO, M. IGLESIAS, MME ZERBIB, M. BLONDIN, MME DHABI, MME DOHERTY, M. BARBE, M. MILLEVILLE, MME CÉLANIE, MME LEXILUS, MME THOMAS, MME NICOLAS, MME THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, M. OLIVIERI.

**Absent(es) ou excusé(es) :** M. CHAUVE.

**Absent(es) représenté(es) :** MME TATI (représentée par M. BOUCHART), M. BIANCHI (représenté par MME AMARA), M. TEFFAH (représenté par M. VASSEUR pour la délibération n°54/2023), M. SCHULZ (représenté par MME ARAMIS), MME FUCHS (représentée par M. THIERCY), MME PRIEST-GODET (représentée par MME ZERBIB), M. TAN (représenté par M. ZERDOUN), MME FOURNEAU-CHICHE (représentée par M. DJEBARA), MME BOSSIS (représentée par MME NICOLAS).

**Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l’UNANIMITÉ.**

\* \* \* \* \*

#### QUORUM

Présents : 25

Représentés : 9

Absents non-représentés : 1

Votants : 34

\* \* \* \* \*

**M. le Maire.** - *Nous allons nous lever et observer une minute de silence pour les victimes du séisme au Maroc et les inondations en Lybie. Merci.*

*(L’assemblée observe une minute de silence).*

**M. le Maire.** - *Je vous remercie.*

\* \* \* \* \*

Décisions prises dans le cadre de la délégation que le Conseil Municipal a accordé à Monsieur le Maire en application de l’article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, communiquées aux conseillers municipaux.

45/23	Société SCHILLER France - Signature d’un contrat de maintenance pour la fourniture, la livraison, l’installation et l’initiation de l’utilisation de 19 défibrillateurs. La maintenance est assurée pour une durée de 3 ans dont la première année est gratuite et les deux autres années pour un montant annuel de 2029,20 euros TTC. Le contrat prend effet au 1er juin 2023
-------	--

71/23	Société CIRIL - Signature de l'avenant au contrat de maintenance Civil net Finances Progiciel CIRIL concernant le module iXbus parapheur pour un volume annuel jusqu'à 5000 documents, pour un montant de 3900 euros TTC pour l'année 2023 (évolution de la volumétrie des documents). L'avenant prend effet au 1er janvier 2023.
73/23	VVF Villages - Signature d'une convention pour un séjour en demi-pension à Blériot-Plage organisé par le centre social et culturel "Les Airelles" du samedi 8 au 15 juillet 2023, pour 8 familles (14 adultes et 16 enfants). Le prix du séjour est estimé à 14 165,76 euros il s'établit sur la base du bordereau de prix unitaire (TTC) et est valable à condition qu'au moins 10 adultes réservent le séjour
75/23	Société ARPEGE - Signature de l'avenant au contrat de service Espace Citoyen Premium. Le contrat est conclu pour une licence web d'un montant annuel de 3601,54 euros TTC et pour la maintenance annuelle d'un montant de 611,47 euros TTC. L'avenant prend effet au 1er juillet 2023
76/23	Association la Source - Signature d'une convention de partenariat pour organiser, animer et encadrer le casting et le tremplin jeunes chant du 22 mai au 2 juin 2023 pour l'action "Roissy et ses jeunes talents 2023", pour un montant de 3100 euros TTC
77/23	Ile de Loisirs de Vaires-Torcy - Signature d'un contrat pour l'organisation d'un mini-séjour du 10 au 12 juillet 2023 pour les enfants d'élémentaires de 6 à 10 ans, comprenant l'hébergement, la restauration en demi-pension et les activités, pour un montant forfaitaire de 3669,90 euros pour un groupe de 20 enfants
78/23	Participation financière des familles pour un séjour à la mer à Saint-Palais-Sur-Mer (Charente Maritime) du 8 au 17 juillet 2023, pour des enfants de 6 à 11 ans. Le coût réel du séjour s'élève à 930 euros par personne
79/23	Participation financière des familles à la visite de l'exposition "Ramses et l'or des Pharaons" à la Grande Halle de la Villette organisé par le centre social et culturel "Les Airelles", le mercredi 12 juillet 2023. Le coût de la visite pour un groupe de 20 personnes s'élève à 100 euros soit 5 euros par personne. Chaque participant s'acquittera d'un tarif de participation spécifique calculé en fonction de ses revenus en application du TSI
80/23	Signature d'un contrat de location à usage d'habitation principale du logement situé 4, rue de la Pérouse à Roissy-en-Brie avec M. DEBBICHE pour une période de 6 ans à compter du 8 juin 2023, renouvelable de plein droit par période de 6 ans aux mêmes conditions. Le loyer mensuel s'élève à 734,40 euros (hors charge) soumis à révision
81/23	Signature des conventions d'objectifs et de financement pour les établissements d'accueil des jeunes enfants (0-6 ans) avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne - Service d'Accueil Familial et Petite Crèche « le Petit Prince ». Les subventions s'établissent à 76091,57 euros pour la crèche familiale et 8538,34 euros pour le multi-accueil,
82/23	SAS JAYMAXVI - Signature d'une convention de partenariat pour une prestation musicale dans le cadre de "Roissy et ses jeunes talents" qui se déroulera le 2 juin 2023, pour un montant de 2000 euros TTC
83/23	Société Mayor Vida - Signature d'un contrat pour une prestation de nettoyage des hottes et des fontaines des groupes scolaires et des bâtiments communaux de la ville de Roissy-en-Brie pour l'année 2023, pour un montant de 15 995,07 euros TTC
84/23	Association Unité de Développement Des Premiers Secours de Seine-Saint-Denis - Signature d'une convention de couverture sanitaire à l'occasion de "Roissy et ses jeunes talents 2023" le 2 juin 2023 ainsi que pour le concert de WEJDENE, pour un montant de 546 euros TTC
85/23	PEP Découvertes - Signature d'une convention pour un mini séjour en pension complète au Centre "la Maison du Golf" à Sarzeau, pour la période du 24 au 28 juillet 2023 pour un groupe de 7 jeunes de 11 à 17 ans et 2 accompagnateurs. Le coût du séjour s'élève à 1881 euros TTC
86/23	Entreprise VELLS - Participation financière des familles pour le séjour au Grau-du-Roi (Gard), organisé par le service jeunesse de la ville pour la période du 08 au 21 juillet 2023, pour 10 jeunes de 11 à 17 ans. Le coût du séjour s'élève à 11 700 euros soit 1170 euros par personne
87/23	Association ACOEUR OUVERT - Signature d'une convention de mise à disposition gratuite d'une installation sportive communale au stade Paul Bessuard (terrain synthétique, terrain en herbe, 2 vestiaires et une salle de réunion), du vendredi 16 juin au dimanche 18 juin 2023

88/23	Les FRANCAS - Signature d'une convention de formation pour un agent intitulée "formation BAFA Base" du 17 au 24 juin 2023, pour un montant de 462 euros TTC
89/23	Grandir Aventure - Signature d'une convention pour l'achat de 18 billets d'avion (dont 2 gratuits) dans le cadre du voyage interculturel en Thaïlande en direction de jeunes de 15 à 17 ans et de 18 à 25 ans, pour la période du 23 octobre au 02 novembre 2023. Le montant s'élève à 12 510 euros, soit 781,88 euros TTC par personne
90/23	Programmation culturelle - Saison 2023/2024 - Fixation des tarifs d'entrée aux spectacles. L'encaissement des recettes se fera à l'aide de tickets numérotés par tarif (via une billetterie informatisée). Une facture sera établie pour les établissements scolaires
91/23	Orchestre de Chambre Alexandre Stajic - Signature du contrat de cession pour les représentations du spectacle "Le malade imaginaire" le 1er juin 2023 à la Grande Halle, dans le cadre des manifestations culturelles de la saison 2022/2023, pour un montant de 7000 euros TTC
92/23	Groupe Lysprod - Signature d'un contrat de cession pour la représentation du spectacle "ROCK TRIBUTE", le 21 juin 2023 à l'occasion de la soirée de représentation de la saison culturelle 2023/2024 et notamment de l'animation musicale de la soirée, pour un montant de 1582,50 euros TTC
93/23	Agence Imagine'R - Signature d'un contrat de vente tiers payant - Financement de tout ou partie par la commune de la carte Imagine'R pour les jeunes lycéens Roisséens - Année scolaire 2023/2024 - Les frais de dossier d'un montant de 8 euros restent à la charge des familles
94/23	Signature des conventions de mise à disposition gratuite d'installations sportives communales avec les associations et établissements scolaires 2023 (renouvelable une fois pour une durée de 2 ans maximum soit jusqu'en 2025)
95/23	Entreprise GEN ETANCHEITE COUVERTURE ILE DE FRANCE - Signature d'un marché de travaux de rénovation de la toiture à l'école maternelle "des Sapins", pour un montant de 404.788,20 euros TTC
96/23	Entreprise COLAS France - Signature d'un marché de travaux de réfection d'un plateau et création de 2 terrains de Basket 3X3, pour un montant de 137 361 euros TTC
97/23	Entreprise ALUMINIUM FABRICATION DIFFUSION - Signature d'un marché pour le remplacement des menuiseries extérieurs à l'école Lamartine, pour un montant de 179 964 euros TTC
98/23	Association "La Maisnie des Griffons" - Signature du contrat de prestation d'animation pour le marché artisanal et médiéval du samedi 16 septembre 2023 au Parc des Sources, dans le cadre de la journée du patrimoine, pour un montant de 2000 euros TTC
99/23	Participation financière des familles pour le mini-séjour au Centre la Maison du Golf à Sarzeau (Morbihan) organisé par le service de la jeunesse du 24 au 28 juillet 2023 pour 7 jeunes de 11 à 17 ans. Le coût total du séjour s'élève à 2 595,50 euros soit 370,78 euros par personne
100/23	Dans le cadre des "Journées du Patrimoine", fixation des droits d'inscription au Marché artisanal et médiéval qui se déroulera le samedi 16 septembre 2023 dans le "Parc des Sources". Le montant des droits d'inscription s'élève à 10 euros le mètre linéaire,
101/23	Participation financière des familles à la sortie au parc Saint Paul organisée par le Centre Social et Culturel « Les Airelles » le mardi 11 juillet 2023. Le coût total de la sortie pour un groupe de 55 personnes s'élève à 1643,60 euros
102/23	Signature d'une convention de mise à disposition gratuite d'une installation sportive communale au stade Paul Bessuard (terrain synthétique et 2 vestiaires) pour l'association "Acoeur Ouvert" le mardi 4 juillet 2023 de 19h à 22h
103/23	Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne - Signature d'une convention de partenariat à l'occasion du Festival PAR HAS'ART ! – Edition 2023, festival des arts de la rue de Paris-Vallée de la Marne, les 8 et 9 juillet 2023.

104/23	CDC HABITAT et Société CRAM - Signature d'une convention partenariale pour la fourniture d'énergie calorifique avec la ville de Roissy-en-Brie, pour le groupe scolaire Pommier Picard et l'Espace Rosa Bonheur (Maison des associations et centre de loisirs). Les polices d'abonnement sont conclues à compter du 1er mai 2022. Les abonnements peuvent être reconduits par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 24 mois soit jusqu'au 30 juin 2026. Les abonnements sont conclus pour un prix unitaire de combustible de 61,88 euros TTC/MWh et de 22,25 TTC/kW pour les consommations électriques nécessaires au fonctionnement de la chaufferie bois
105/23	Compagnie d'assurance la Smacl - Signature d'un avenant d'ajustement contractuel au contrat d'assurance "Dommages causés à autrui" de la ville de Roissy-en-Brie pour faire face à l'augmentation de la sinistralité depuis le début du marché. Augmentation de la prime annuelle de 15% de la cotisation soit un nouveau taux de 0,06% à compter du 1er janvier 2024
106/23	Ludothèque municipale : révision des tarifs d'adhésion et de prêt de jeux pour l'année 2023 / 2024. Augmentation de 1% des tarifs suite à l'évolution du coût de la vie à compter du 1er septembre 2023
107/23	Révision des tarifs des prestations du centre social et culturel « les Airelles » non soumis à quotient familial : ateliers adultes et accompagnement à la scolarité du CP au CM2, pour l'année 2023 / 2024. Augmentation de 1% aux tarifs de participation des familles aux activités suite à l'évolution du coût de la vie. Les nouveaux tarifs rentrent en vigueur à compter du 1er septembre 2023.
108/23	Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche - Signature d'une convention de formation intitulée " Formation maintenance et actualisation des compétences formateur en Sauveteur Secouriste du Travail (SST)" pour un agent du 26 au 28 septembre 2023, pour un montant de 500 euros TTC
109/23	Demande de subvention auprès du Conseil Départementale de Seine-et-Marne pour le fonctionnement de l'école Multisports de Roissy-en-Brie pour l'année 2023 - Le montant de la subvention s'élève à 10 000 euros sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du département
110/23	Participation financière des familles à la sortie à Berck-Plage organisée par le centre social et culturel "Les Airelles" le mercredi 16 août 2023. Le coût de la sortie pour un groupe de 53 personnes s'élève à 1670,30 euros soit suivant le nombre prévisionnel de participants à 31,52 euros par personne
111/23	Participation financière des familles à la sortie à Quend-Plage organisée par le centre social et culturel "Les Airelles" le mercredi 23 août 2023. Le coût de la sortie pour un groupe de 53 personnes s'élève à 1659,41 euros soit suivant le nombre prévisionnel de participants à 31,31 euros par personne
112/23	Entreprise JM BRUNEAU - Lot 1 : Mobiliers de bureau pour les services de la ville et du CCAS - Signature d'un accord-cadre pour la fourniture, livraison et montage des mobiliers de bureau pour les services de la ville et du CCAS, de mobiliers scolaires pour les écoles, les centres de loisirs, la petite enfance et la restauration, pour un montant maximum annuel de commande du lot de chaque reconduction, limité à 40 000 euros HT pour les services de la ville et 10 000 euros HT pour le CCAS. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an est reconduit tacitement jusqu'à son terme soit 3 ans maximum
113/23	Entreprise SAS Denis Papin Collectivité - Lot 2 : Mobiliers scolaires pour les écoles, les centres de loisirs, la petite enfance et la restauration - Signature d'un accord-cadre pour la fourniture, livraison et montage des mobiliers de bureau pour les services de la ville et du CCAS, de mobiliers scolaires pour les écoles, les centres de loisirs, la petite enfance et la restauration, pour un montant maximum annuel de commande limité à 50 000 euros HT. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an est reconduit tacitement jusqu'à son terme soit 3 ans maximum
114/23	Société ARPEGE - Signature de l'avenant au contrat de service Espace Agents. Le contrat est conclu pour une licence web d'un montant annuel de 5171,58 euros TTC. L'avenant prend effet au 1er décembre 2023

115/23	Demande de subvention dans le cadre du fonds de soutien à la Région d'Île-de-France suite aux dommages causés par émeutes urbaines au poste de Police Municipale de Roissy-en-Brie. La demande porte sur un montant maximum de 70% du coût des réparations estimées à 129 133 euros HT, soit un montant prévisionnel de 99 393,10 euros afin de réaliser les travaux rapidement. La commune s'engage à reverser le montant perçu de l'assurance à la Région
117/23	Entreprise COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIE (CEPAP) LA COURONNE - Lot 1 : imprimés de bureau pour les services de la ville et du CCAS - Signature d'un accord-cadre de fourniture et livraison d'imprimés de bureau, de papiers et de papiers pour traceur pour les services de la ville et du CCAS pour un montant maximum annuel de commande limité à 7 000 euros HT pour la ville et 1 500 euros HT pour le CCAS. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1er août 2023 et reconduit tacitement par période d'un an jusqu'à son terme soit 48 mois maximum
118/23	Entreprise LACOSTE Dactyl bureau & École - Lot 2 : papiers pour les services de la ville et du CCAS - Signature d'un accord-cadre de fourniture et livraison d'imprimés de bureau, de papiers et de papiers pour traceur pour les services de la ville et du CCAS pour un montant maximum annuel de commande limité à 22 000 euros HT pour la ville et 750 euros HT pour le CCAS. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1er août 2023 et reconduit tacitement par période d'un an jusqu'à son terme soit 48 mois maximum
119/23	Entreprise INAPA France - Lot 3 : papiers pour traceur pour les services de la ville - Signature d'un accord-cadre de fourniture et livraison d'imprimés de bureau, de papiers et de papiers pour traceur pour les services de la ville et du CCAS pour un montant maximum annuel de commande et reconduction limité à 4 000 euros HT euros. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1er août 2023 et reconduit tacitement par période d'un an jusqu'à son terme soit 48 mois
120/23	Société COLAS France - Signature de l'avenant n°1 au marché de réfection d'un plateau et création de deux terrains de Basket 3x3. L'avenant porte sur la nécessité d'effectuer des travaux supplémentaires pour l'extension de la plateforme et la fourniture et pose de banc sur la partie basse des gradins pour un montant de 15 820,80 euros TTC soit une plus-value de 11,52% du contrat initial
121/23	Compagnie Pourm tchaC - Signature de l'Avenant au Contrat de cession signé pour la date du 13 juillet 2023 qui a été annulée – Report de la prestation pour le spectacle "JINGLE DRUMS" à l'occasion du Marché de Noël le 2 décembre 2023. Le montant de la prestation, 2300 euros TTC, reste inchangé
122/23	Entreprise SITE EQUIP - Signature d'un accord-cadre d'entretien des airs de jeux pour un montant maximum annuel de commande et de chaque reconduction, limité à 45 000 euros HT. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an et reconduit tacitement par périodes de 12 mois pour une durée maximale de 48 mois
123/23	Jean-Marc DUMONTET Production - Signature du contrat de cession pour la représentation du spectacle de Pierre Richard « Je suis là mais je ne suis pas là ! », le 29 mars 2024 à la Grande Halle, d'un montant de 17 034,50 euros TTC.
124/23	Modification des recettes encaissées à la Régie Centrale référence 39021 - Ajout des encaissements de voirie des commerçants ambulants au sein du marché communal situé Place Charles Pathé à Roissy-en-Brie et ajout des encaissements de "délivrance de photocopie" pour 15 cts l'unité à compter du 1er septembre 2023
126/23	Entreprise COLAS France - Signature d'un accord-cadre de travaux et désamiantage de la voirie pour un montant maximum annuel de commande limité à 750 000 euros HT. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an et reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3, soit 4 ans maximum
127/23	SMACL Assurances - Lot 2 : "Dommages aux biens" - Signature de l'avenant pour la révision des dispositions spécifiques de la garantie "Émeutes et mouvements populaires" de la ville de Roissy-en-Brie suite au contexte socio-économique actuel (dernières émeutes). Le présent avenant redéfinit l'émeute comme "Les attroupements, rassemblements et actes de violences urbaines", il élève la franchise à 2 000 000 euros pour ce risque. Le plafond de la garantie évolue à 2 000 000 euros par sinistre de 3 000 000 euros par année civile. L'avenant rentrera en vigueur au 1er janvier 2024

128/23	Demande de subvention dans le cadre du fonds de soutien de la Préfecture de Seine-et-Marne pour le rachat d'un véhicule de Police Municipal détruit suite aux émeutes urbaines. La demande de soutien porte sur un montant maximum de 80% du coût de l'achat d'un véhicule neuf estimé à 18054,59 euros HT, soit un montant prévisionnel d'aide de 14443,67 euros
--------	---

\* \* \* \* \*

M. le MAIRE propose ensuite l'adoption du **procès-verbal de la séance** du 9 juin 2023.

**VOTE : Adopté à L'UNANIMITÉ**

\* \* \* \* \*

### FINANCES

**Délibération 54/2023**  
**Modification du guide des tarifs et de la facturation**

### RESSOURCES HUMAINES

**Délibération 55/2023**  
**Mise en place du forfait mobilités durables**

**Délibération 56/2023**  
**Modification du tableau des emplois permanents : Création de postes pour avancement de grade et suppressions des postes vacants**

### ACTION SOCIALE

**Délibération 57/2023**  
**Commission Communale d'Accessibilité : Présentation du rapport annuel 2022**

### SPORT

**Délibération 58/2023**  
**Règlements intérieurs des activités sport loisirs et l'école municipale des sports**

**Délibération 59/2023**  
**Subventions exceptionnelles accordées aux Associations Sportives Communales**

### VIE ASSOCIATIVE

**Délibération 60/2023**  
**Convention de mise à disposition d'un véhicule aux associations roisséennes**

### ANIMATION DE LA VILLE

**Délibération 61/2023**  
**Approbation du principe du mécénat et d'une convention type**

## INFORMATION JEUNESSE

**Délibération 62/2023**

**Aides financières allouées dans le cadre de la bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile**

## POLITIQUE DE LA VILLE

**Délibération 63/2023**

**Élaboration du futur contrat de ville 2024-2030**

## AMENAGEMENT DURABLE

**Délibération 64/2023**

**Rétrocession des chemins piétons de la résidence de La Vallée**

**Délibération 65/2023**

**Rétrocession à l'euro symbolique de la rue Lewenberg par la société 3F Seine-et-Marne**

**Délibération 66/2023**

**Avenant 2023 à la convention partenariale pour l'entretien du Bois Prieur – forêt domaniale d'Armainvilliers**

**Délibération 67/2023**

**Attribution d'un fonds de concours par la CA Paris-Vallée de la Marne au titre de la dissolution du SYMVEP**

## SOLIDARITE

**Délibération 68/2023**

**Don de 2.000,00 € à la Croix-Rouge au profit des sinistrés du Maroc et de la Libye**

\* \* \* \* \*

**Délibération 54/2023**

**Modification du guide des tarifs et de la facturation**

### RAPPORTEUR : MME AMARA

La Ville de Roissy-en-Brie a procédé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à une refonte majeure des tarifs de ses services municipaux. Cette refonte a eu pour effet d'harmoniser et de rendre plus lisible la politique tarifaire, de supprimer les effets de seuils causés par les tranches de quotient, d'offrir d'avantage d'équité, d'accessibilité aux services tout en assurant une politique familiale plus incitative et protectrice.

L'évaluation de la réforme sur plusieurs mois, nous conduit aujourd'hui à proposer un ajustement sur l'une des composantes du nouveau référentiel social et en particulier sur le nombre de parts par foyer fiscal pour les familles sans enfants. En effet, la réforme a été essentiellement pensée sur les tarifs des activités péri et extrascolaires, et par conséquent en direction de familles avec enfants.

Or, certaines activités proposées par le centre social et culturel les Airelles ou Sport loisirs peuvent s'adresser à des personnes seules ou familles n'ayant pas de personnes à charges au sein du foyer fiscal. Le nombre de parts par foyer fiscal étant un élément important dans le calcul des ressources mobilisables et par conséquent du tarif et sa progressivité, il est proposé **pour les personnes seules ou couples sans personne à charge rattachée au foyer fiscal** de modifier le nombre de parts ainsi qu'il suit :

- L'adulte seul sans personne à charge : 1,5 part
- Le couple (même foyer fiscal) sans personne à charge : 3 parts

Par ailleurs, l'activité « *sport-loisirs* » n'était pas modulée en fonction du quotient et son montant très largement sous-évalué. L'instauration d'une modulation apparaît juste mais se traduit par une forte hausse du tarif pour tous et particulièrement les plus aisés. Afin de rendre cette augmentation plus soutenable, il est proposé de plafonner le tarif de cette activité à 69 €. Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur sur l'année scolaire 2023/2024 :

Activités	Coût minimum de l'activité	Tsi mini	Tsi maxi	Tarif mini	Tarif maxi
Sport loisirs	300 €	88,99%	77%	33,03 €	69 €
1 option (yoga ou aquagym)		40 €			
2 options (yoga et aquagym)		70€			

Il est important de rappeler que la tarification proposée ne reflète absolument pas les coûts engagés pour offrir ces prestations de qualité, estimés à 300 € par adhérent, bien loin de la participation demandée.

Enfin, pour simplifier les démarches administratives des familles, la Ville souhaite recourir aux interfaces développées par la DGFIP permettant de collecter automatiquement les données nécessaires au calcul du TSI. Seules les données des familles ayant donné leur accord seront collectées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les évolutions sus-décrites et de modifier en conséquence le guide des tarifs et de la facturation.

**M. le Maire.** - *Merci, Yamina.*

*Effectivement, nous avons eu de fortes demandes donc j'ai décidé de plafonner le prix de l'activité « sport-loisirs » en-dessous de 70 € et d'introduire une demi-part supplémentaire pour les personnes sans enfants afin, évidemment, de préserver et même développer cette politique publique.*

*Questions, remarques ?*

*Pas de questions pas de remarques.*

*Je propose de passer aux voix.*

### DÉLIBÉRATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,



**VU** l'article L 114-8 du code des relations entre le public et l'administration autorisant les administrations à échanger entre elles les informations nécessaires au traitement d'une demande du public,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**VU** la loi n° 2016-1321 pour une république numérique du 7 octobre 2016,

**VU** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles,

**VU** la délibération n°91/2022 en date du 5 décembre 2022 portant réforme des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours famille ainsi que les modalités de fonctionnement et de calcul du taux de subvention individualisé,

**VU** la délibération n°33/2023 en date du 9 juin 2023 portant modification de la participation financière des familles au coût de la Carte Imagine'R, attribuée aux lycéens Roisséens,

**VU** la délibération n°34/2023 en date du 9 juin 2023 portant réforme des tarifs de l'École municipale des sports et Sport loisirs,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 14 septembre 2023,

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 5 décembre 2022, la Ville de Roissy-en-Brie a procédé à une refonte majeure des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesses et des séjours familles,

**CONSIDERANT** que cette refonte avait pour objet d'harmoniser et de rendre plus lisible la politique tarifaire municipale, de supprimer les effets de seuils causés par les tranches de quotient, d'offrir d'avantage d'équité, d'accessibilité aux services tout en assurant une politique familiale plus incitative et protectrice,

**CONSIDERANT** les modalités de fonctionnement du taux de subvention individualisée (Tsi),

**CONSIDERANT** que la réforme a été en partie pensée sur les tarifs des activités péri et extrascolaires, et par conséquent en direction de familles avec enfants alors que certaines activités proposées par le centre social et culturel les Airelles ou Sport loisirs peuvent s'adresser à des publics sans personnes à charges au sein du foyer fiscal,

**CONSIDERANT** qu'après une évaluation de la réforme sur plusieurs mois, des ajustements sur l'une des composantes du nouveau référentiel social et en particulier sur le nombre de parts par foyer fiscal pour les personnes seules ou couples d'un même foyer fiscal, sans personne à charge, est nécessaire,

**CONSIDERANT** qu'afin de ne pas trop impacter les bénéficiaires de l'activité « sport loisirs » (longtemps sous-évaluée) par l'introduction d'une notion de tarif variable en fonction des revenus en lieu et place d'un tarif unique, il convient de revoir le plafond tarifaire de l'activité,

**CONSIDERANT** que dans un souci de simplification et d'amélioration des démarches administratives auprès des familles, il convient de recourir aux interfaces développées par la DGFIP permettant de collecter les données nécessaires au calcul du TSI,

**CONSIDERANT** que ces interfaces permettent de s'affranchir de pièces justificatives lors des démarches en ligne pour l'usager, d'éviter les erreurs de saisie, d'écarter les risques de fraude et d'avoir un accès restreint à certaines données sensibles sans en avoir la

visualisation, ces dernières étant directement intégrées dans le logiciel de gestion des familles inscrites à différentes activités proposées par la Ville,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**MODIFIE** le nombre de parts à prendre en compte pour le calcul du Taux de Subvention individualisé (TSI) pour les foyers fiscaux sans personne à charge, ainsi qu'il suit :

- ⇒ **Pour les personnes seules ou couples, sans personne à charge rattachée au foyer fiscal :**
- L'adulte seul : 1,5 part
  - Le couple : 3 parts

**MODIFIE** les tarifs **Sport loisirs**, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, comme suit :

Secteur	Activités	Coût minimum calculé de l'activité pour TSI	Tsi du tarif minimum	Tsi du tarif maximum	Tarif minimum annuel	Tarif maximum annuel	
Adultes 50 ans et plus	Sport loisirs	Abonnement annuel	300€	88,99%	77%	33,03 €	69 €

**Options Sport loisirs :**

1 option (yoga ou aquagym)	40 €
2 options (yoga et aquagym)	70 €

**MODIFIE** le guide des tarifs et de la facturation ainsi que les modalités de fonctionnement du « Taux de subvention individualisé », ci-annexé, qui annule et remplace le règlement annexé à la délibération n°34/2023 en date du 9 juin 2023.

**DECIDE** d'utiliser « l'API Impôt Particulier » pour récupérer directement auprès de la DGFIP les éléments fiscaux nécessaires au calcul du TSI, ainsi que « l'API Recherche de personnes physiques (R2P) » pour collecter les données connues par l'administration fiscale sur une personne physique (état civil, adresse, identifiant fiscal).

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à demander les habilitations nécessaires auprès de la DGFIP pour la transmission des données fiscales via les modules API Impôt particulier et API R2P permettant la dématérialisation du calcul du TSI basé sur le RFR et le nombre de personnes à charge.

**PRECISE** que les données fiscales de la DGFIP transmises via les API sont décrites dans le guide des tarifs et de la facturation ci-joint.

**APPROUVE** les conditions générales d'utilisation des dites API.

**PRECISE** que les autres dispositions restent inchangées.

**DIT** que Monsieur le Maire peut, dans le cadre de sa délégation générale et permanente relative à la modification des tarifs des services municipaux, modifier les tarifs de participation des familles dans les limites fixées par ladite délégation.

Entrée de M. TEFFAH

\* \* \* \* \*

**QUORUM**

Présents : 26

Représentés : 8

Absents non-représentés : 1

Votants : 34

## **Délibération 55/2023**

### **Mise en place du forfait mobilités durables**

#### **RAPPORTEUR : MME HALLER**

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour les trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou tout autre engin de déplacement personnel non-thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Le Conseil Municipal décide la mise en place et détermine les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ». Son montant est fixé par référence à un arrêté. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. L'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal.

A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation, ci-dessus pour un temps plein, est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un véhicule de service remis à domicile, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur ne sont pas éligibles.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles. Des contrôles pourront être réalisés par la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer le « forfait mobilités durables » dans les conditions sus-décrites.

**M. le Maire.**- *Merci. Questions, remarques ? Non.*

*C'est bien, c'est une bonne nouvelle.*

**Mme Haller.**- *Exactement. C'est une mesure favorable à nos agents.*

### DÉLIBÉRATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code du travail, notamment son article L3261-1,

**VU** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

**VU** le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 14 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la municipalité d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables »,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DECIDE** d'instituer le versement du forfait mobilités durables selon des modalités suivantes :

#### **Article 1 : Objet**

L'article L.3261-3-1 du code du travail prévoit la possibilité pour l'employeur public de prendre en charge, à travers le versement d'un « forfait mobilités durables » (FMD), tout ou partie des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en recourant à des modes de transport alternatifs et durables.

Sont concernés les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel non-thermique : trottinettes, mono-roues, gyropodes, *hoverboard*, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement, loué ou mis à disposition en libre-service
- en recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions
- ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée

### **Article 2 : Agents concernés**

Il est ouvert aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé dont la quotité de travail est supérieure ou égale à 50% d'un temps complet.

### **Article 3 : Conditions**

Le nombre minimal d'utilisation du moyen de transport est de **30** jours par an.  
Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

### **Article 4 : Cumul**

Le forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du déplacement trajet domicile/travail et au titre du forfait mobilités durables.

Il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service remisé à domicile
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- transportés gratuitement par leur employeur

### **Article 5 : Procédure**

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

L'attestation sur l'honneur suffit à justifier le moyen de transport utilisé. Néanmoins, en cas de doute l'employeur peut demander la production de tout justificatif utile à sa demande.

### **Article 6 : Montant et versement**

Pour les déplacements réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier. Si les agents qui covoiturent ensemble partagent le même foyer (adresse), la prime est limitée à un versement par foyer.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

### **Article 7 : Contrôle**

L'Autorité territoriale peut contrôler l'utilisation effective du vélo (électrique ou non) ou d'un engin personnel motorisé déclaré par l'agent. En revanche, selon la réglementation, feront l'objet d'un contrôle sur présentation de justificatifs :

- Le recours au covoiturage,
- Le recours à un service d'autopartage,
- La location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement.

### **Délibération 56/2023**

**Modification du tableau des emplois permanents : Création de postes pour avancement de grade et suppressions des postes vacants**

### **RAPPORTEUR : MME HALLER**

Dans le cadre du dispositif relatif aux avancements de grade (26 en 2023), mais également suite aux dernières mobilités ainsi qu'aux départs, il convient de procéder à une modification du tableau des effectifs afin de supprimer des postes laissés vacants et de créer des grades permettant l'avancement des agents concernés en 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de supprimer les postes suivants au tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, soit :

- 1 poste d'attaché territorial
- 5 postes d'adjoint administratif territorial
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 3 postes de technicien territorial
- 7 postes d'adjoint technique territorial
- 5 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe normale
- 5 postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives
- 2 postes de gardien-brigadier

Il est proposé au Conseil Municipal de créer les postes suivants au tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, soit :

- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

**M. le Maire.**- *Vous l'avez compris : l'un remplace l'autre. On ne devrait pas appeler cela des suppressions de postes, mais des suppressions de grades pour avancement.*

### **DÉLIBÉRATION**

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 14 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de supprimer les postes laissés vacants afin de mettre à jour le tableau des effectifs mais également de créer des postes dans le cadre du dispositif des avancements de grade 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de conserver quelques grades vacants pour permettre le remplacement des agents rapidement,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 en prenant en compte les créations et suppressions de poste suivantes :

<b>CREATION DE POSTES</b>		
<b>Grade</b>		<b>Date d'effet</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
1	Attaché principal	01/12/2023
1	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	01/12/2023
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		
1	Éducateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/12/2023
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		
1	Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	01/12/2023

<b>SUPPRESSION DE POSTES</b>		
<b>Grade</b>		<b>Date d'effet</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
3	Technicien territorial	01/12/2023
7	Adjoint technique territorial	01/12/2023
5	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/12/2023
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
1	Attaché territorial	01/12/2023
5	Adjoint administratif territorial	01/12/2023
2	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/12/2023
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		
1	Éducateur de Jeunes Enfants de classe normale	01/12/2023
5	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/12/2023
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		
1	Éducateur des APS	01/12/2023
<b>FILIERE SECURITE</b>		
2	Gardien-brigadier	01/12/2023

**M. le Maire.-** *Merci pour eux. Je tiens à préciser que ce point est passé en CST avec avis favorable unanime.*

**Délibération 57/2023**  
**Commission Communale d'Accessibilité : Présentation du rapport annuel 2022**

**RAPPORTEUR : MME GUEZODJE**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a institué la création, dans les communes de plus de 5000 habitants, d'une Commission Communale d'Accessibilité.

Cette loi a notamment pour objectif de renforcer l'accessibilité des personnes handicapées aux bâtiments neufs comme existants, avec une prise en compte de tous types de handicaps: fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, polyhandicap ou trouble de santé invalidant.

Chaque année, la Commission établit un rapport de son activité qui est présenté en Conseil Municipal.

La Commission Communale pour l'Accessibilité de la ville de Roissy-en-Brie s'est réunie le 22 juin 2023 pour approuver son rapport de l'année 2022.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du rapport annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité pour l'année 2022, joint en annexe.

**M. le Maire.-** *Merci.*

*Questions remarques ? Non.*

**DÉLIBÉRATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2143-3,

**VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instituant la création dans les communes de plus de 5 000 habitants d'une Commission Communale d'Accessibilité pour les personnes handicapées,

**VU** la délibération n°31/2017 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du 25 avril 2017 instituant le principe d'une gestion des travaux de la Commission Communale d'Accessibilité par le CCAS,

**VU** la délibération n°35/2017 du Conseil Municipal du 15 mai 2017 instituant le transfert de gestion des travaux de la Commission Communale d'Accessibilité pour les personnes handicapées par le CCAS de la commune,

**VU** l'arrêté du Maire n°70/2021 du 23 mars 2021 portant désignation des membres de la Commission,

**VU** l'arrêté du Maire n°183/2022 du 15 juin 2022 portant modification des membres de la Commission,



**VU** le rapport annuel 2021 de la Commission Communale d'Accessibilité (CCA) ci-annexé,

**VU** l'avis de la CCA en date du 22 juin 2023 approuvant le rapport annuel 2022,

**VU** l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 13 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que le rapport annuel susmentionné a été présenté au Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 de la Commission Communale d'Accessibilité ci-annexé.

**PRÉCISE** que le présent rapport sera adressé au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, les installations et les lieux de travail concernés par le rapport.

<b>Délibération 58/2023</b> <b>Règlements intérieurs des activités sport loisirs et l'école municipale des sports</b>
--

**RAPPORTEUR : M. le Maire**

Suite à la récente réforme tarifaire engagée par la ville, il est apparu que les activités Sport loisirs et l'Ecole Municipale des Sports ne disposaient pas de règlement intérieur cadrant ces dispositifs.

Les présents règlements établissent donc le fonctionnement de ces deux dispositifs en fixant notamment les conditions de facturation, remboursements, responsabilités diverses et droit à l'image, etc....

L'inscription pour ces deux dispositifs impliquera de la part des adhérents une prise de connaissance du règlement et un engagement à les respecter.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les règlements ci-annexés et d'autoriser le Maire ou son représentant à les signer.

**M. le Maire.**- *Questions, remarques ? Non.*

**DÉLIBÉRATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 13 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** l'absence de règlements des activités Sport loisirs et de l'Ecole Municipale des Sports,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de cadrer juridiquement ces deux dispositifs municipaux,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'approuver les règlements intérieurs des activités Sport loisirs et de l'Ecole Municipale des Sports.

**AUTORISE** le Maire ou son Adjoint délégué à signer lesdits règlements des activités Sport loisirs et de l'Ecole Municipale des Sports.

**Délibération 59/2023**  
**Subventions exceptionnelles accordées aux Associations Sportives Communales**

**RAPPORTEUR : M. le Maire**

Lors du vote du Budget 2023, une somme a été inscrite au tableau des subventions pour l'octroi de subventions exceptionnelles aux associations sportives.

Une association Roisséenne a sollicité la Commune pour des demandes de subventions exceptionnelles :

**L'USR ATHLETISME** sollicite deux subventions exceptionnelles pour :

- Formation : Frais de formation pour 3 Entraîneurs.  
Frais engagés : 240,00 €  
Subvention demandée : 240,00 €  
Subvention proposée : 240,00 €
- Compétitions et performances : Participation d'athlètes au championnat de France de 5 km, 10 km, Semi-Marathon et Marathon (suite qualification)  
Frais engagés : 3 415,58 €  
Subvention demandée : 3 500,00 €  
Subvention proposée : 1 500,00 €

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 1740,00 € à l'association USRA pour l'année 2023.

**M. le Maire.**- Questions, remarques ? Non.

**DÉLIBÉRATION**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 13 septembre 2023,

**VU** les demandes de subventions exceptionnelles présentées par l'USRA au titre des « formations » et de la « compétition et performance »,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de ces projets pour la promotion de la vie sportive Roisséenne,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1740,00 € à L'USRA.

## Délibération 60/2023

### Convention de mise à disposition d'un véhicule aux associations roisséennes

#### RAPPORTEUR : MME ARAMIS

Depuis de nombreuses années, les associations roisséennes bénéficient de mises à disposition de véhicules 9 places pour le transport de leurs adhérents. Les conditions de mises à disposition méritent d'être réactualisées.

La présente convention établit les conditions d'utilisation, les responsabilités des associations, ainsi que les engagements réciproques des parties pour un usage responsable et sécurisé des véhicules communaux.

La convention sera désormais élaborée annuellement et renouvelable par expresse reconduction sur simple courrier de l'association pour une durée maximum de 4 ans.

Ainsi, la mise à disposition sera prioritairement destinée aux déplacements des membres des associations, dans un rayon de déplacement limité à 200 km.

Les associations s'engagent à respecter les règles de conduite, assurer le bon entretien des véhicules, et à se conformer aux réglementations en vigueur.

La mise à disposition demeure gratuite. Les associations pourront en bénéficier 10 fois par an.

La convention ne vaut pas réservation du véhicule qui devra faire l'objet d'une demande de prêt effectuée au moins 15 jours à l'avance. Les chauffeurs désignés par les associations doivent remplir certaines conditions, notamment être adhérents de l'association et posséder un permis de conduire valide depuis plus de 3 ans. Les chauffeurs désignés par les associations assument la responsabilité du véhicule pendant la durée de la mise à disposition.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la convention type ci-annexée et d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer.

**M. le Maire.** - *Merci Nadia. Questions, remarques ? Non.*

#### DÉLIBÉRATION

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 13 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Roissy-en-Brie met à la disposition des associations Roisséennes des véhicules de 9 places destinés au transport d'enfants, jeunes et adultes pour leurs activités de loisirs et de sport,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de réactualiser la pratique existante de prêt de véhicules aux associations roisséennes pour garantir un usage responsable et sécurisé des véhicules,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** le modèle de convention de mise à disposition d'un véhicule aux associations Roisséennes, tel que présenté en annexe.

**AUTORISE** le Maire à signer les conventions de mise à disposition d'un véhicule avec les associations roisséennes sur la base du modèle approuvé.

**DIT QUE** la convention de mise à disposition est gratuite et valable pour une durée d'un an, renouvelable par expresse reconduction sur simple courrier de l'association accompagné d'une attestation d'assurance en responsabilité civile.

*M. le Maire.- Merci pour eux.*

### **Délibération 61/2023** **Approbation du principe du mécénat et d'une convention-type**

#### **RAPPORTEUR : MME ARAMIS**

Depuis de nombreuses années, la commune de Roissy-en-Brie s'est engagée à offrir à ses administrés un cadre de vie enrichissant et des services publics de qualité. Les actions culturelles et sociales jouent un rôle essentiel dans le développement de notre territoire.

Toutefois, la raréfaction des ressources financières publiques nous contraint à chercher des solutions novatrices pour préserver ces services à destination de nos concitoyens. En effet, la commune de Roissy-en-Brie fait face à des défis financiers majeurs en raison de la baisse des dotations de l'État, couplée à l'augmentation générale des prix liée à l'inflation.

Afin de maintenir et de développer des projets culturels et sociaux bénéfiques pour la collectivité, il est nécessaire de diversifier les sources de financement. Dans cette optique, le recours au mécénat offre une opportunité pour consolider les initiatives publiques et renforcer le lien entre la commune et les acteurs économiques de notre territoire.

Le mécénat est une forme de partenariat entre une collectivité locale et des acteurs publics ou privés, permettant à ces derniers de soutenir financièrement des projets d'intérêt général, sans contrepartie directe autre qu'une réduction d'impôt. Cette démarche repose sur une volonté commune d'agir pour l'intérêt général et de renforcer le lien entre les acteurs publics et privés au sein du territoire.

Les collectivités territoriales peuvent recevoir des dons en numéraire ou en nature au titre du mécénat et sont autorisées à conclure des conventions de mécénat avec les entreprises ou particuliers mécènes.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le principe du mécénat, la convention type ci-annexée et d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer.

*M. le Maire.- Merci, Madame l'adjointe.*

*Je pense que c'est une bonne nouvelle et qu'il faut aller chercher tous les leviers possibles et imaginables quand on parle de financement. La réduction d'impôt attachée au mécénat est incitative pour les entreprises évidemment.*

*Mme Aramis.- Oui, bien évidemment.*

*M. le Maire.- Questions remarques ? Non.*

## DÉLIBÉRATION

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général des impôts, et notamment les articles 238 bis et 200,

**VU** l'instruction fiscale 4-C 5 04 n°112 du 13 juillet 2004,

**VU** l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 13 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des contraintes budgétaires qui pèsent sur la commune, notamment en raison de la baisse des dotations de l'État, la Ville doit diversifier ses sources de financement pour conduire ses actions d'intérêt général et notamment des projets culturels d'envergure,

**CONSIDÉRANT** que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent recevoir des dons au titre du mécénat et peuvent mettre en place des partenariats avec des acteurs économiques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'officialiser, de contractualiser et de détailler chacun des partenariats,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à engager une démarche de mécénat dans le cadre des actions culturelles et sociales visant à renforcer le lien entre la collectivité et les acteurs économiques du territoire.

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de mécénat au fur et à mesure de leur finalisation. Ces conventions détailleront les engagements réciproques de la commune et des mécènes, ainsi que les contreparties accordées à ces derniers dans le respect des règles fiscales et des intérêts de la collectivité.

### **Délibération 62/2023**

#### **Aides financières allouées dans le cadre de la bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile**

#### **RAPPORTEUR : M. le Maire**

Le dispositif « Bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile » a pour but d'octroyer, sous conditions, une aide financière de la commune de 350€ afin de favoriser la mobilité des jeunes et ainsi de faciliter leur accès à la formation et à l'insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique jeunesse de la ville de Roissy-en-Brie et permettra de répondre aux besoins actuels des jeunes, d'accroître leur accès à l'autonomie et également de les sensibiliser à la sécurité routière.

Le dispositif permet aux jeunes Roisséens d'être formés au permis de conduire pour un montant total de 750€. Ce tarif comporte : un stage intensif de 3 jours pour la préparation du code de la route et 20h de conduite manuelle ou 13h en boîte automatique. L'examen du code de la route d'une valeur de 30€ sera à la charge du jeune et à régler au centre d'examen choisi. L'heure de conduite supplémentaire d'un coût de 35€ sera également à la charge du jeune.

Après avoir rempli le dossier préalable, les jeunes sont passés devant le jury le mercredi 19 juillet 2023 afin de détailler leur projet ainsi que leur motivation. Le jury a rendu un avis et décidé du montant des aides pour chaque jeune.

La Ville de Roissy-en-Brie participe au financement du permis de conduire des 5 jeunes Roisséens retenus à hauteur de 350€ par personne en leur versant une subvention. Les 5 candidats retenus devront justifier d'un cofinancement de 400€ et verser à l'auto-école partenaire de ce dispositif la totalité du coût du permis de conduire, soit 750€, avant le début de la formation.

Les jeunes devront en contrepartie de l'attribution de la bourse, participer à une contribution citoyenne de 35h au sein d'un service municipal ou d'une association roisséenne.

La Structure Information Jeunesse apportera une aide méthodologique aux jeunes pour la construction de leur projet et un suivi régulier de l'avancée de leur formation au permis de conduire automobile.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant des aides financières accordées à chaque jeune (liste ci-après).

**M. le Maire.** - *Et vous avez les listes des lauréats. Évidemment, ce sera anonymisé dans le compte rendu.*

**M. Djebara.** - *Combien de jeunes ont déposé un dossier ?*

**M. le Maire.** - *Cinq.*

**M. Djebara.** - *Et on avait la possibilité de prendre plus de dossiers ou pas ?*

**M. le Maire.** - *On aurait pu, mais il n'y a pas eu plus de candidat. On fait des appels réguliers à candidatures.*

**M. Djebara.** - *Il faut peut-être le rappeler.*

**M. le Maire.** - *Oui, on le fera sur 2024.*

*Je crois que c'est le deuxième cette année donc en tout, on en a eu 10.*

### DÉLIBÉRATION

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°70/2021 du 27 septembre 2021 portant sur la mise en place du dispositif la bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile,

**VU** l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 13 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que le permis nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

**CONSIDÉRANT** que le dispositif « Bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile » s'inscrit dans la politique municipale d'accompagnement de la jeunesse,

**CONSIDÉRANT** que lors du vote du budget 2023, un montant de 1750€ a été provisionné pour ce dispositif,

**CONSIDÉRANT** l'avis rendu par le jury le 19 juillet 2023,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** le versement d'une subvention de 350 €, dans le cadre du dispositif « Bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile », aux jeunes Roisséens suivants :

NOM	MONTANT
[REDACTED]	350€
[REDACTED]	350€
[REDACTED]	350€
[REDACTED]	350€
[REDACTED]	350€

**Délibération 63/2023**  
**Élaboration du futur contrat de ville 2024-2030**

**RAPPORTEUR : M. le Maire**

Le contrat de ville est le document qui formalise les engagements des Villes, de l'État et des partenaires institutionnels pour améliorer les conditions de vie des habitantes et habitants des quartiers prioritaires d'un territoire. Il tient compte à la fois des enjeux de développement économique, de renouvellement urbain et de cohésion sociale, et instaure un Conseil citoyen qui assure la participation de toutes et tous, habitants et acteurs locaux, à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des actions.

Les contrats de Ville doivent être renouvelés au 1<sup>er</sup> janvier 2024. C'est un contrat global, piloté à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne, mais les Villes impulsent localement les actions et soutiennent les conseils citoyens. De nouvelles priorités et perspectives sont tracées pour 2023 avec quatre thématiques-repères :

1. Le plein emploi pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville
2. L'émancipation pour tous à travers la promotion de l'éducation, de la culture, de la santé et du sport
3. Le cadre de vie et la transition écologique et énergétique
4. La tranquillité et la sécurité publique

Il y a actuellement 6 quartiers prioritaires sur le territoire communautaire, mais la géographie des quartiers prioritaires sera revue, ce qui pourrait permettre à d'autres quartiers d'entrer dans le dispositif et bénéficier de financements pour le développement de projets, comme Roissy-centre par exemple.

En annexe, un document détaille les modalités d'élaboration des contrats de ville, les modalités de concertations mises en place et à intervenir ainsi que les grandes orientations stratégiques retenues suite au bilan de la première concertation. En particulier, Roissy-en-Brie accueillera l'atelier de concertation n°3 : Cadre de vie, transition écologique et énergétique, mobilité, renouvellement urbain.

Un autre document annexe détaille le bilan de la concertation tenue avec les habitants dans chacune des Communes du territoire communautaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le bilan de la concertation ci-annexé, de valider la démarche d'élaboration sur la base des grandes orientations stratégiques retenues et détaillées en annexe et de prescrire l'élaboration du futur contrat de ville 2024-2030.

**M. le Maire.** - *Je tiens aussi à remercier la qualité et le dévouement du conseil citoyen, souvent reconnu comme étant l'un des meilleurs conseils citoyens de Paris Vallée de la Marne, et peut-être même de Seine-et-Marne.*

**M. Djebara.** - *Mon intervention est sur la perspective de l'entrée de Roissy centre-dans les QPV (Quartier prioritaire de la Ville). Est-ce dans les tuyaux de la préfecture ? On en a déjà parlé, mais je ne comprends toujours pas pourquoi ce quartier en est sorti. Cela permettrait de lever des financements pour des projets, d'avoir des investissements plus intéressants pour ce quartier, qui mérite d'être aussi favorisé, comme d'autres.*

*Il y a un décalage alors que les politiques sociales sont les mêmes dans les deux quartiers.*

**M. le Maire.** - *Oui. Je crois qu'il n'y entre pas car ce qui fait entrer en QPV, c'est le revenu moyen des quartiers. Il n'entre pas dans le découpage car le revenu moyen est supérieur au minima pour être classé QPV. On doit être à 10 € près.*

*Évidemment, j'en ai discuté avec le Préfet à l'égalité des chances qui, clairement, nous a dit être à l'écoute, mais que l'État n'avait pas l'intention d'inscrire de nouveaux quartiers « politique de la ville » sauf dans les Bouches-du-Rhône, notamment à Marseille, et dans quelques villes de l'est de la Seine-et-Marne.*

**M. Djebara.** - *C'est regrettable.*

**M. le Maire.** - *Je suis complètement d'accord et je leur ai même proposé de redécouper, resserrer ce qui fait entrer le quartier pour favoriser encore plus, pour vraiment être en QPV au plus proche du quartier, mais l'état ne l'entend pas.*

*C'est en étude, nous poussons, mais réellement, je n'y crois pas plus que cela.*

### DÉLIBÉRATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Charteraine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, rendant obligatoire l'évaluation du contrat de ville,

**VU** le décret 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

**VU** la circulaire du premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

**VU** le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

**VU** le contrat de ville de la Brie Francilienne, signé le 11 septembre 2015,



**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**VU** l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 13 septembre 2023,

**CONSIDERANT** que l'actuel contrat de ville arrive à son terme le 31 décembre 2023 et qu'un nouveau contrat de ville doit être élaboré pour une mise en œuvre à partir du 1er janvier 2024,

**CONSIDERANT** le bilan de la concertation préalable avec les habitants intervenue entre le 15 juin et le 10 juillet 2023 sur le futur contrat de ville, labélisée « Engagements Quartiers 2023 », établie sur la base d'un questionnaire mené par les communes en politique de la ville dans les 6 quartiers prioritaires de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne et annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** l'ensemble du processus de concertation en continu avec les habitants et ses bilans réalisés dans les communes en politique de la ville entre 2021 et 2023, sous différents formats, via les espaces socioculturels, de proximité et de citoyenneté, les CCAS dans le cadre des diagnostics et des analyses des besoins sociaux, les offices et les structures municipales en charge des actions sociales et culturelles, les commissions citoyennes, des ateliers d'idéation avec les habitants, des représentations parentales dans les centres de loisirs, les crèches et chaque établissement scolaire, des réunions des conseils de quartiers,

**CONSIDERANT** la démarche d'élaboration du futur contrat de ville définie en étroite collaboration et association des communes en politique de la ville établie en 5 phases rétroactives, annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** les orientations stratégiques retenues pour élaborer le contrat de ville et coordonner le pilotage de ses objectifs et ses actions annexées à la présente délibération,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**PRESCRIT** l'élaboration du futur contrat de ville 2024-2030.

**APPROUVE** la démarche d'élaboration du contrat de ville 2024-2030 et les orientations stratégiques retenues pour sa conduite et sa réalisation ainsi que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte subséquent.

*M. le Maire.- Merci. Nous partageons les mêmes remarques et c'est vrai que, effectivement, la ville intervient beaucoup sur ce qui est normalement dans le domaines des copropriétés d'ailleurs.*

#### **Délibération 64/2023**

#### **Rétrocession des chemins piétons de la résidence de La Vallée**

**RAPPORTEUR : M. ZERDOUN**

Dans le cadre de son projet de réhabilitation/résidentialisation de la résidence La Vallée (située aux 8-10-12-14-16 et 18 rue de l'Égalité), la société CDC Habitat Social a sollicité la Commune afin que cette dernière reprenne à l'euro symbolique les cheminements piétons grevés d'une servitude de passage public à savoir :

- Un passage traversant la résidence de la rue de l'Égalité vers le pôle médical.
- Un passage traversant reliant la gare SNCF à la rue Yitzhak Rabin.

Les parcelles rétrocédées sont représentées par le plan ci-joint pour une superficie totale de 1 324 m<sup>2</sup> :

- Lot A : d'une superficie de 918 m<sup>2</sup> issu de la parcelle AK 312 ;
- Lot B : d'une superficie de 67m<sup>2</sup> issu de la parcelle AK 312 ;
- Lot E : d'une superficie de 189 m<sup>2</sup> provenant d'une division en volume (niveau de rez-de-chaussée) de la parcelle AK 315 ;
- Lot F : d'une superficie de 150m<sup>2</sup> provenant d'une division en volume (niveau de rez de chaussée) de la parcelle AK 312.

Cette rétrocession n'engendrera aucun frais supplémentaire puisque les 6 candélabres existants font déjà partie du patrimoine de l'éclairage public de la commune. Les frais de notaire seront supportés par le vendeur.

**M. Zerdoun.**- *C'est intéressant car ce sont deux chemins qui relient des équipements d'intérêt public, la gare et le pôle médical.*

*Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver ces rétrocessions, ce qui permettra de passer chez le notaire.*

**M. le Maire.**- *Questions, remarques ? Il n'y en a pas.*

### DÉLIBÉRATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le projet de réhabilitation et de résidentialisation de la société CDC Habitat Social et notamment le courrier du Président du Directoire de CDC Habitat Social en date du 30 mars 2022,

**VU** le plan de synthèse foncier et le plan cadastral joints,

**VU** la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 12 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que la société CDC Habitat Social demande à la Commune de reprendre à l'euro symbolique les voies ouvertes à la circulation du public matérialisées sur le plan ci-annexé comme les lots A, B, E et F,

**CONSIDÉRANT** que ces cheminements sont ouverts au public du fait de la servitude de passage public,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général à reprendre ce foncier pour intégrer ces voies ouvertes à la circulation public dans le domaine communal,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la rétrocession à l'euro symbolique à la Commune par la Société CDC Habitat Social des lots A, B, E et F comme matérialisés sur le plan ci-joint pour une superficie totale de 1324m<sup>2</sup> à savoir :

- Lot A : d'une superficie de 918 m<sup>2</sup> issu de la parcelle AK 312 ;
- Lot B : d'une superficie de 67m<sup>2</sup> issu de la parcelle AK 312 ;
- Lot E : d'une superficie de 189 m<sup>2</sup> provenant d'une division en volume (niveau de rez-de-chaussée) de la parcelle AK 315 ;
- Lot F : d'une superficie de 150m<sup>2</sup> provenant d'une division en volume (niveau de rez-de-chaussée) de la parcelle AK 312.

**APPROUVE** le classement de ces surfaces dans le domaine public communal.

**DIT** que les frais de notaire seront supportés par la Société CDC Habitat Social.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous documents inhérents à cette rétrocession.

### **Délibération 65/2023**

### **Rétrocession à l'euro symbolique de la rue Lewenberg par la société 3F Seine-et-Marne**

#### **RAPPORTEUR : M. ZERDOUN**

Dans le cadre de son projet de réhabilitation/résidentialisation de la résidence La Frenaie (située rue Lewenberg), la société 3F Seine-et-Marne a rénové la rue Lewenberg. La Commune et la société étaient convenues que cette voirie à vocation publique ainsi que son éclairage public seraient rétrocédés à la Commune à l'issu des travaux. Cette rétrocession à l'euro symbolique porte sur une surface totale de 1 553 m<sup>2</sup>.

A la demande de la Commune, la société 3F Seine-et-Marne, qui reste propriétaire du parc de stationnement à proximité de cette voie, laissera ce parking accessible pour le personnel de l'école de la Pierrerie.

Les frais de notaire seront supportés par le vendeur.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'accepter cette rétrocession à l'euro symbolique et d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les actes inhérents à cette affaire.

***M. Zerdoun.-** C'est la dernière étape de l'opération de résidentialisation qui a été menée en partenariat avec la ville dans ce quartier.*

*On conclut ce soir deux belles réhabilitations/résidentialisations, qui sont de vrais progrès pour les habitants des deux quartiers de La Frenaie d'une part et de la Vallée d'autre part.*

***M. le Maire.-** Merci Jonathan. Questions, remarques ? Non.*

#### DÉLIBÉRATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le procès - verbal de la société 3F Seine-et-Marne relatif à cette rétrocession,

**VU** la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 12 septembre 2023,

**CONSIDERANT** que la portion de voirie à rétrocéder par la société 3F Seine-et-Marne à la commune, inclut une partie de la rue Lewenberg, qui dessert principalement l'école primaire « La Pierrerie », ainsi que les quartiers pavillonnaires,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général d'intégrer une portion de voirie de 1553 m<sup>2</sup>, en ce compris l'éclairage correspondant, appartenant à la société 3F Seine-et-Marne dans le Domaine Public,

**CONSIDERANT** que le parking existant ne sera pas résidentialisé afin de le laisser accessible, en particulier, aux employés de l'éducation nationale,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la rétrocession à l'euro symbolique à la Commune par la Société 3F Seine et Marne des 1553 m<sup>2</sup> de voirie de la rue Lewenberg, en ce compris l'éclairage public, et leur classement dans le domaine public communal.

**DIT** que les frais de notaire seront supportés par la Société 3F Seine et Marne.

**PREND ACTE** que le parking ne sera pas résidentialisé afin de le laisser accessible, en particulier, au personnel de l'éducation nationale.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint, à signer tout acte inhérent à cette rétrocession.

#### **Délibération 66/2023**

**Avenant 2023 à la convention partenariale pour l'entretien du Bois Prieur – forêt domaniale d'Armainvilliers**

#### **RAPPORTEUR : M. ZERDOUN**

La convention partenariale pour l'entretien du Bois Prieur – forêt domaniale d'Armainvilliers adoptée par délibération n°32/2018 du mars 2018 prévoit que chaque année le montant global des travaux d'entretien réalisés par l'ONF soit arrêté par délibération du conseil.

Il est proposé au conseil municipal de fixer la participation de la commune relative au programme de travaux 2023 à un montant de 1.823,82 € HT, soit 30% du montant des travaux arrêté à 6.079,40 € HT.

**M. le Maire.-** *Merci, Jonathan.*

*Questions remarques ? Non.*

#### **DÉLIBÉRATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code Forestier, notamment les articles L.221-1 et suivants,

**VU** la délibération n°32/2018 du 26 mars 2018 portant adoption de la convention partenariale pour l'entretien du Bois Prieur – forêt domaniale d'Armainvilliers,

**VU** la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 12 septembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer la participation de la commune relative au programme prévisionnel de travaux 2023 versée à l'Office National des Forêts dans l'objectif de contribuer à la réalisation des travaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'arrêter la participation financière de la commune aux travaux à réaliser en 2023 par l'Office National des Forêts pour l'entretien du Bois Prieur – Forêt domaniale d'Armainvilliers,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** l'avenant n°4 à la convention partenariale pour l'entretien du Bois – Forêt domaniale d'Armainvilliers relatif au programme des travaux 2023, ci annexé.

**PRECISE** que la participation de la commune s'élève à 1.823,82 € HT soit 30% du montant des travaux de 6.079,40 € HT.

**Délibération 67/2023**

**Attribution d'un fonds de concours par la CA Paris-Vallée de la Marne au titre de la dissolution du SYMVEP**

**RAPPORTEUR : M. ZERDOUN**

La Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne a informé la Commune de la dissolution du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) par arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2022. De ce fait, l'agglomération s'est vu attribuer la somme de 1 140 531,21 € correspondant à une partie du produit de cession du réseau câblé à SFR Numéricable et de la liquidation du syndicat.

La Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne souhaite reverser cette somme aux anciens membres du SYMVEP au prorata de leur cotisation au SYMVEP pour la période 2016-2020.

Cette somme, arrêtée à 114.620 € pour notre Commune, sera versée par la CA PVM sous forme d'un fonds de concours qui devra répondre aux trois critères suivants :

- Financer la réalisation d'un équipement
- Être adopté à la majorité simple du conseil municipal
- Que le montant du fonds de concours attribué n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

Il est proposé d'affecter cette recette aux travaux relatifs au renouvellement des lanternes de notre éclairage public. Pour mémoire, il s'agit de renouveler nos 2700 lanternes sur une période maximum de 10 ans avec des travaux estimés à 500 000 € par an dans le cadre d'un marché global de performance énergétique.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la perception d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne d'un montant de 114.620 € affecté au renouvellement des lanternes de notre éclairage public.

**M. le Maire.-** *Merci, Jonathan. Questions, remarques ? Il n'y en a pas.*

## DÉLIBÉRATION

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 1996 autorisant la création du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) et ses statuts,

**VU** les statuts du SYMVEP, modifiés par délibération SYMVEP n°02 15 07 en date du 11 février 2015 portant modification des statuts du syndicat,

**VU** la délibération n°220105 du 25 janvier 2022 du Comité Syndical du SYMVEP portant dissolution dudit syndicat,

**VU** la délibération n°220104 du 25 janvier 2022 du Comité Syndical du SYMVEP portant répartition de l'actif et du passif du syndicat entre ses membres,

**VU** la délibération n°21/2022 du 28 mars 2022 portant Dissolution du SYMVEP et répartition de l'actif,

**VU** le courrier de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

**VU** la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 12 septembre 2023,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**ACCEPTE** le versement, sous la forme d'un fonds de concours, d'une somme de 114.620 € par la CA Paris-Vallée de la Marne.

**DIT** que cette somme est issue de la recette, par la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne d'une partie du produit de cession du réseau câblé à SFR Numéricable et de la liquidation du SYMVEP.

**DECIDE** que la recette de ce fonds de concours sera affectée sur les travaux relatifs au renouvellement des lanternes de l'éclairage public communal.

### **Délibération 68/2023**

**Don de 2.000,00 € à la Croix-Rouge au profit des sinistrés du Maroc et de la Libye**

#### **RAPPORTEUR : M. le Maire**

Le 8 septembre dernier, une tragédie s'est abattue sur le Maroc : un séisme d'une magnitude de 7 sur l'échelle de Richter a frappé le pays. Les provinces et les communes d'Al-Haouz, de Marrakech, d'Ouarzazate, d'Azilal, de Chichaoua et de Taroudant ont été particulièrement touchées, tandis que les effets du séisme se sont ressentis jusque dans les grandes villes comme Rabat, Casablanca, Agadir et Essaouira.

Le bilan préliminaire de cette catastrophe est terrible, avec plus de 2 800 vies perdues et plus de 2600 personnes blessées, au jour de la rédaction de la présente délibération. Face à une telle tragédie, il est de notre devoir en tant que citoyens responsables et solidaires de tendre la main à nos amis marocains en ces moments difficiles.

La Fondation de France a lancé un appel à dons financiers afin de fournir une aide d'urgence aux victimes du séisme au Maroc. Leur engagement envers l'assistance humanitaire et leur

expérience en situations d'urgence font d'eux un partenaire de confiance pour canaliser notre aide efficacement vers les personnes qui en ont le plus besoin.

Dans cet esprit de solidarité internationale, il est proposé de faire un don de 1 000 € à la Fondation de France, qui servira à soutenir les efforts de secours et de reconstruction.

*M. le Maire.- Je propose quelques modifications suite à la tragédie qui s'est abattue sur le Maroc et sur la Libye les 8 et 10 septembre. Pour le Maroc, c'était un séisme d'une magnitude de 7 sur l'échelle de Richter et des inondations dramatiques pour la Libye, donc je propose de changer l'organisation.*

*Nous avons choisi la Fondation de France au profit des sinistrés du Maroc, je propose que nous mettions pour le Maroc et la Libye 1 000 € et 1 000 €, ce qui fait 2 000 €, et l'organisation sera la Croix-Rouge.*

*La Fondation de France est une structure très sérieuse également, la différence est que la Fondation de France ne perçoit pas encore de fonds pour la Libye donc je propose que l'on fasse différemment.*

*Il y aura un changement de délibération. Personne n'y voit d'inconvénient ?*

*Donc 1 000 € pour la Croix-Rouge et 1 000 € pour le Maroc.*

### DÉLIBÉRATION

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis de la commission « Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique » en date du 14 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** l'appel à dons lancé par la Croix-Rouge en vue de fournir une aide d'urgence au Maroc suite au séisme qui a frappé le pays le 8 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** l'appel à dons lancé par la Croix-Rouge en vue de fournir une aide d'urgence à la Libye suite aux catastrophes causées par la tempête Daniel le 10 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'exprimer notre solidarité envers les victimes de ces catastrophes et notre soutien envers les efforts de secours et de reconstruction,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** De faire un don de 2.000€ à la Croix-Rouge pour soutenir les actions de secours et de reconstruction au Maroc et en Libye.

**DIT** que ce don devra être affecté aux actions visant à porter assistance au peuple marocain et au peuple libyen.

**Monsieur le Maire constatant que l'ordre du jour est épuisé,  
il lève la séance à 19 heures 41.**

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre M. le Maire et la secrétaire de séance,**

Pour Extrait Conforme en Mairie, le 26 septembre 2023,



**François BOUCHART,**

Maire de Roissy-en-Brie  
Vice-président de la communauté  
d'agglomération, Paris-Vallée de la Marne



**Danielle ZERBIB,**

Conseillère Municipale déléguée,  
Secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.